



**CONFÉRENCE D'ADHÉSION
À L'UNION EUROPÉENNE
- SERBIE -**

**Bruxelles, le 9 janvier 2014
(OR. en)**

AD 1/14

LIMITE

CONF-RS 1

DOCUMENT ADHÉSION

Objet: POSITION GÉNÉRALE DE L'UE
Réunion ministérielle d'ouverture de la conférence intergouvernementale
sur l'adhésion de la Serbie à l'Union européenne (Bruxelles, le 21 janvier 2014)

DÉCLARATION DE L'UE À L'OCCASION DE L'OUVERTURE
DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

1. Au nom de l'Union européenne, je suis très heureux d'accueillir aujourd'hui les éminents représentants de la Serbie à l'occasion de l'ouverture des négociations en vue de l'adhésion de votre pays à l'Union européenne.

2. C'est un moment historique pour nous tous. L'élargissement reste une politique essentielle de l'Union européenne. L'ouverture des négociations d'adhésion constitue non seulement une étape importante pour les relations de la Serbie avec l'UE mais elle apporte aussi clairement la preuve de l'attachement durable de l'UE à la perspective européenne des Balkans occidentaux. Elle démontre également que, lorsque les conditions sont réunies, l'UE tient ses engagements. La perspective de l'adhésion entraîne des réformes politiques et économiques qui transforment les sociétés, consolident l'État de droit et offrent de nouvelles possibilités aux citoyens et aux entreprises des pays européens qui veulent participer au projet d'une union toujours plus étroite. Elle renforce le processus de stabilité et de réconciliation dans la région, apportant la preuve des transformations et de la stabilisation induites par le processus d'élargissement, dans l'intérêt à la fois de l'UE et de la région dans son ensemble.

3. La Serbie est déjà un proche partenaire de l'Union européenne dans le cadre du processus de stabilisation et d'association. Un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement, signé en avril 2008, est entré en vigueur le 1^{er} février 2010. En outre, l'accord de stabilisation et d'association (ASA) est entré en vigueur récemment, le 1^{er} septembre 2013. Auparavant, la Commission a poursuivi un dialogue intense avec les autorités de votre pays en vue de suivre la mise en œuvre du programme de réformes de l'UE et des grandes priorités définies dans l'avis rendu par la Commission en octobre 2011 sur la demande d'adhésion de la Serbie. Des mesures courageuses ont été adoptées pour parvenir à un premier accord sur les principes régissant la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo* et des progrès ont été réalisés depuis lors dans la mise en œuvre de ses principaux éléments.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

4. Globalement, notre dialogue et notre coopération ont été très intenses ces dernières années. L'Union européenne a pris note du fait que la Serbie a mis en œuvre l'accord intérimaire de façon satisfaisante et a contribué au bon fonctionnement des différentes institutions communes. De plus, comme nous l'évoquions lors de notre premier Conseil de stabilisation et d'association, qui s'est tenu le 21 octobre, l'entrée en vigueur de l'ASA a constitué une nouvelle avancée qualitative dans nos relations bilatérales. En outre, l'ASA confortera encore les avantages déjà indéniables de l'accord intérimaire, en particulier en matière commerciale. Cela signifiera pour la Serbie des obligations et des engagements nouveaux et importants dans des domaines tels que la justice, la liberté et la sécurité, la libre circulation des travailleurs et le droit d'établissement ainsi que la libre circulation des capitaux et des services, qui auront désormais un caractère contractuel.
5. Les avantages de l'amélioration de la qualité de nos relations pour les deux parties sont déjà perceptibles. Ainsi, il est devenu plus facile pour les citoyens serbes de se rendre dans l'UE depuis la libéralisation du régime des visas en 2009. L'UE fournit également une aide financière à la Serbie au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP). Par ailleurs, la Serbie participe à plusieurs programmes de l'UE. Notre dialogue politique et économique va maintenant encore progresser, notamment au sein des instances mises en place dans le cadre de l'ASA.
6. Comme le Conseil l'a noté dans ses conclusions du 11 décembre 2012 et, plus récemment, dans celles du 25 juin et du 17 décembre 2013, qui ont été approuvées par le Conseil européen lors de ses réunions des 27 et 28 juin et des 19 et 20 décembre 2013, respectivement, la Serbie est parvenue au degré nécessaire de conformité avec les critères d'adhésion, notamment l'adoption de mesures visant à améliorer sensiblement et durablement ses relations avec le Kosovo, qui constitue une priorité essentielle. La Serbie remplit de manière satisfaisante les critères et conditions politiques du processus de stabilisation et d'association et a adopté des mesures importantes en vue de la mise en place d'une économie de marché performante. La Serbie devrait être en mesure d'assumer, à moyen terme, les obligations découlant de l'adhésion dans presque tous les domaines relevant de l'acquis.
7. Le lancement, aujourd'hui, des négociations d'adhésion constitue un tournant dans l'évolution de nos relations. Nous partageons avec votre pays une histoire, un patrimoine, des valeurs et une culture européens communs et nous sommes impatients de resserrer des liens déjà étroits.

8. Nos négociations sont fondées sur l'article 49 du traité sur l'Union européenne et seront dès lors menées en tenant compte de toutes les conclusions pertinentes du Conseil, en particulier des conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993, ainsi que du consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen de décembre 2006.
- L'UE attache une grande importance à la mise en œuvre cohérente du consensus renouvelé sur l'élargissement, qui repose sur la consolidation des engagements, une conditionnalité équitable et rigoureuse, une meilleure communication, auxquelles s'ajoute la capacité de l'UE, dans toutes ses dimensions, à intégrer de nouveaux membres, chaque pays étant évalué selon ses mérites propres. Une politique d'élargissement crédible est essentielle pour maintenir le rythme des réformes dans les pays concernés et pour conserver le soutien de l'opinion publique en faveur de l'élargissement dans les États membres. Le Conseil demeure fermement résolu à faire avancer le processus d'élargissement sur la base des principes et des conclusions adoptés.
9. Comme il y avait été invité par le Conseil européen des 27 et 28 juin 2013, et comme l'a confirmé le Conseil européen des 19 et 20 décembre 2013, le Conseil a adopté le 17 décembre 2013 un cadre de négociation général, conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen en décembre 2006 et à la pratique consacrée. Il intègre la nouvelle approche que la Commission a proposée pour le chapitre relatif au pouvoir judiciaire et aux droits fondamentaux et pour celui relatif à la justice, à la liberté et à la sécurité, ainsi que la question de la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo.
10. Le cadre de négociation, que nous vous présentons aujourd'hui, tient compte de l'expérience acquise dans le cadre des élargissements précédents et des négociations en cours, ainsi que l'évolution de l'acquis, tout en reflétant dûment les mérites de la Serbie et ses caractéristiques propres. Les négociations visent à ce que la Serbie adopte l'acquis de l'UE dans son intégralité et à ce qu'elle veille à sa mise en œuvre et à son application complètes.

11. Le cadre de négociation tient tout particulièrement compte de l'expérience acquise en ce qui concerne les chapitres de négociation consacrés à l'appareil judiciaire et aux droits fondamentaux, ainsi qu'à la justice, à la liberté et à la sécurité. Les deux chapitres seront traités dès le début des négociations afin que l'on puisse disposer d'un maximum de temps pour mettre en place la législation et les institutions nécessaires et afficher un bilan de mise en œuvre concret avant la clôture des négociations. Les rapports sur l'examen analytique que la Commission doit élaborer pour ces chapitres fourniront des orientations substantielles, y compris sur les tâches à aborder dans les plans d'action que devront adopter les autorités serbes, qui constitueront les critères d'ouverture. Ces plans d'action fixant les priorités de la Serbie en matière de réformes devraient être élaborés dans le cadre d'un processus de consultation transparent, avec toutes les parties intéressées, afin que leur mise en œuvre bénéficie d'un soutien aussi large que possible.
12. Le cadre de négociation tient également compte de la détermination dont la Serbie continue de faire preuve et des mesures qu'elle prend pour améliorer de manière visible et durable ses relations avec le Kosovo. Ce processus permet aux deux pays de poursuivre leur marche respective vers l'UE, tout en évitant qu'une partie puisse bloquer l'autre dans ces efforts, et devrait progressivement mener à la normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo, sous la forme d'un accord juridiquement contraignant avant la fin des négociations d'adhésion de la Serbie, avec pour perspective que les deux parties puissent exercer leurs droits sans restrictions et assumer pleinement leurs responsabilités.
13. L'acquis comprend notamment les objectifs et les principes sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur l'Union européenne. Nous attendons de vous, en tant que futur État membre, que vous adhérez aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. En outre, l'adhésion à l'UE suppose la mise en œuvre effective et à la date prévue de l'intégralité du corpus législatif de l'UE - l'acquis - tel qu'il se présente au moment de l'adhésion. Le développement d'une capacité administrative et judiciaire suffisante est essentiel afin de remplir toutes les obligations résultant de l'adhésion.

14. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Serbie devrait être en mesure d'assumer, à moyen terme, les obligations découlant de l'adhésion dans presque tous les domaines relevant de l'acquis. Sur la voie de l'adhésion, la Serbie devra poursuivre ses efforts visant à aligner sa législation sur l'acquis et assurer la mise en œuvre intégrale des réformes et de la législation essentielles, en particulier dans les domaines de l'État de droit, notamment la réforme du système judiciaire et la lutte contre la corruption, l'indépendance des institutions clés et une amélioration plus poussée de l'environnement des entreprises; il conviendrait d'accorder une attention particulière aux droits et à l'inclusion des groupes vulnérables, en particulier les Roms, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de la législation sur la protection des minorités, le traitement non discriminatoire des minorités nationales dans l'ensemble du pays, et de s'attaquer aux discriminations fondées sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

15. La Serbie a elle aussi été touchée par la crise économique et financière mondiale, qui a mis en exergue l'interdépendance des économies nationales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE. À cet égard, nous rappelons qu'il importe de consolider la reprise économique et réaffirmons l'engagement de l'UE à maintenir son soutien au moyen de conseils stratégiques et d'une aide financière. De nouveaux efforts consacrés aux réformes structurelles, à l'assainissement budgétaire et aux réformes liées à la perspective de faire partie de l'UE, notamment l'adoption de la stratégie "Europe 2020", devraient permettre d'accélérer cette reprise et la croissance, d'accroître la compétitivité ainsi que de renforcer la gouvernance économique et d'aider le pays à se préparer aux nouvelles procédures de surveillance de l'Union économique et monétaire.

16. La coopération régionale et les relations de bon voisinage demeurent des éléments essentiels du processus d'élargissement. La Serbie devrait aussi continuer de s'investir de manière constructive dans une coopération régionale inclusive et renforcer ses relations avec les pays voisins. En outre, les progrès seront évalués en tenant compte de l'engagement de la Serbie à résoudre les questions en suspens et les problèmes hérités du passé, dans le respect du droit international et des conclusions pertinentes du Conseil et conformément au principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations unies, ce qui comprend, le cas échéant, la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice ou de mécanismes d'arbitrage.

17. Rappelons que, parallèlement aux négociations d'adhésion, l'Union poursuivra son dialogue au niveau de la société civile et sa coopération culturelle avec la Serbie, l'objectif étant de rapprocher les peuples et de s'assurer du soutien des citoyens au processus d'adhésion.

18. En conclusion, au terme du processus, il appartiendra aux États membres de décider si les conditions sont réunies pour conclure les négociations, en tenant compte des développements de l'acquis depuis la date d'ouverture des négociations, et si la Serbie est prête pour l'adhésion. Les négociations d'adhésion qui s'ouvrent aujourd'hui seront exigeantes. Mais nous sommes convaincus, en raison de votre détermination et de votre engagement, de votre capacité à le mener à bien avec succès. Nous soutiendrons les efforts que vous déploierez et nous sommes impatients de vous accueillir parmi nous en tant que membre à part entière de l'Union européenne.

CADRE DE NÉGOCIATION

Principes régissant les négociations

19. Les négociations d'adhésion auront pour base l'article 49 du traité sur l'Union européenne (TUE) et seront dès lors menées en tenant compte de toutes les conclusions pertinentes du Conseil européen, en particulier du consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen de décembre 2006, ainsi que des conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993.

20. Les négociations seront menées en fonction des mérites propres de la Serbie et leur rythme dépendra des progrès qu'elle aura réalisés pour satisfaire aux critères d'adhésion. La présidence ou la Commission, suivant le cas, tiendra le Conseil pleinement informé afin que celui-ci puisse faire régulièrement le point de la situation. L'Union, pour sa part, décidera en temps voulu si les conditions sont réunies pour conclure les négociations; cette décision sera prise sur la base d'un rapport de la Commission confirmant que la Serbie satisfait aux critères visés au point 23. L'objectif commun des négociations est l'adhésion. De par leur nature même, ces négociations constituent un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance.

Dans le domaine de la PESC, le haut représentant est chargé, en étroite liaison avec les États membres et la Commission, le cas échéant, de procéder à l'examen analytique, de soumettre des propositions lors des négociations et de faire régulièrement rapport au Conseil.

21. L'ouverture des négociations repose sur le respect, par la Serbie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et sur l'engagement de la Serbie de promouvoir ces valeurs visées à l'article 2 du TUE, à savoir les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'ouverture des négociations repose également sur le fait que la Serbie a atteint un degré élevé de conformité avec les critères d'adhésion, notamment les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993, ainsi qu'avec les conditions du processus de stabilisation et d'association fixées par le Conseil en 1997. L'Union attend de la Serbie qu'elle poursuive ses efforts pour assurer pleinement le respect de ces critères et de ces conditions, et qu'elle veille à la mise en œuvre intégrale des réformes et de la législation essentielles, en particulier en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, la réforme de l'administration publique, l'indépendance des institutions clés, la liberté des médias, la lutte contre la discrimination et la protection des minorités.

L'Union et la Serbie poursuivront leur dialogue politique approfondi. Les progrès concernant l'ensemble des critères d'adhésion continueront à être suivis de près par la Commission, qui est invitée à continuer à en rendre compte régulièrement au Conseil.

22. En cas de violation grave et persistante par la Serbie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommandera la suspension des négociations et proposera les conditions à remplir pour leur reprise. Après avoir entendu la Serbie, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette recommandation et décidera de la suspension éventuelle des négociations et des conditions de leur reprise. Les États membres agiront au sein de la CIG conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG. Le Parlement européen sera informé.
23. La progression des négociations se fondera sur les progrès réalisés par la Serbie dans la préparation à l'adhésion, dans un cadre de convergence économique et sociale. Ces progrès seront évalués en tenant notamment compte des critères suivants:
 - les critères de Copenhague, qui prévoient que l'adhésion requiert de la part du pays candidat:
 - qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;

- qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;
 - qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire et qu'il ait la capacité administrative de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement l'acquis;
- les conditions prévues par le processus de stabilisation et d'association, qui demeure le cadre commun dans lequel s'inscrivent les relations avec tous les pays des Balkans occidentaux jusqu'à leur adhésion, en particulier l'engagement de la Serbie à entretenir de bonnes relations de voisinage et la contribution résolue au développement d'une coopération régionale plus étroite qui est attendue de la Serbie, conformément à l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux adopté en juin 2003 et eu égard aux conclusions pertinentes du Conseil;
- le maintien de l'engagement de la Serbie, conformément aux conditions du processus de stabilisation et d'association, en faveur d'une amélioration visible et durable de ses relations avec le Kosovo^{*}. Ce processus permet à la Serbie et au Kosovo de poursuivre leur marche respective vers l'UE, tout en empêchant qu'une partie puisse bloquer l'autre dans ces efforts, et devrait progressivement mener à la normalisation complète des relations entre la Serbie et le Kosovo, sous la forme d'un accord juridiquement contraignant, avant la fin des négociations d'adhésion de la Serbie, avec pour perspective que les deux parties puissent exercer leurs droits sans restrictions et assumer pleinement leurs responsabilités.

La Serbie devrait en particulier, de manière permanente:

- a) mettre en œuvre de bonne foi tous les accords conclus dans le cadre du dialogue avec le Kosovo;
- b) respecter pleinement les principes d'une coopération régionale ouverte à tous;

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- c) résoudre grâce au dialogue et à l'esprit de compromis les autres problèmes en suspens, à l'aide de solutions concrètes et durables, et coopérer avec le Kosovo sur les questions techniques et juridiques qui le nécessitent;
- d) coopérer efficacement avec EULEX et contribuer activement à l'exécution sans restriction ni entrave du mandat d'EULEX dans l'ensemble du Kosovo.

La question de la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo sera traitée dans le cadre du chapitre 35 "Questions diverses" en tant que point particulier, qu'il convient d'examiner au début du processus et tout au long des négociations d'adhésion, et, dans des cas dûment justifiés, dans le cadre d'autres chapitres pertinents, conformément au point 38;

- l'engagement de la Serbie à résoudre les éventuels différends frontaliers dans le respect du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations unies, y compris, le cas échéant, la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de justice ou de mécanismes d'arbitrage;
- le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de stabilisation et d'association, ainsi que les progrès accomplis par la Serbie en vue de remédier aux faiblesses relevées dans l'avis de la Commission.

24. Il convient de veiller à ce que les négociations sur l'ensemble des chapitres progressent de manière globalement équilibrée. Compte tenu du lien existant entre les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité" et les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, ainsi que de l'importance que ces chapitres revêtent pour la mise en œuvre de l'ensemble de l'acquis, si les progrès réalisés sur ces chapitres accusent un retard important par rapport à l'avancement général des négociations, la Commission, après avoir épuisé toutes les autres possibilités d'action disponibles, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, proposera de s'abstenir de recommander d'ouvrir et/ou de fermer d'autres chapitres de négociation, et adaptera les travaux préparatoires correspondants, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce déséquilibre. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette recommandation et sur les conditions requises pour lever les mesures prises. Les États membres agiront au sein de la CIG conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG.
25. La procédure décrite au point 24 s'applique mutatis mutandis si la normalisation des relations avec le Kosovo, traitée au chapitre 35, accuse un retard sensible par rapport aux progrès des négociations dans leur ensemble, en raison du fait que la Serbie n'agit pas de bonne foi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords conclus entre la Serbie et le Kosovo.
26. Pendant la période précédant l'adhésion, la Serbie devra progressivement aligner ses politiques à l'égard des pays tiers, ainsi que ses positions au sein des organisations internationales, sur les politiques et les positions adoptées par l'Union et ses États membres.
27. La Serbie doit accepter les résultats de toute autre négociation d'adhésion tels qu'ils existent à la date de son adhésion.
28. L'élargissement devrait renforcer le processus d'intégration continue dans lequel l'Union et ses États membres sont engagés. Il convient de tout mettre en œuvre pour préserver la cohésion et l'efficacité de l'Union. Conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2006 soulignant qu'il importe de faire en sorte que l'UE puisse maintenir et approfondir son propre développement, le rythme de l'élargissement doit tenir compte de la capacité de l'Union à absorber de nouveaux membres, qui constitue un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que de la Serbie.

29. Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'Union poursuivra son dialogue au niveau de la société civile et sa coopération culturelle avec la Serbie, l'objectif étant de rapprocher les peuples et de s'assurer du soutien des citoyens au processus d'adhésion.
30. Afin de renforcer la confiance du public dans le processus d'élargissement, les décisions seront prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture, afin d'assurer une plus grande transparence. Les consultations et délibérations internes seront protégées dans la mesure nécessaire pour préserver le processus décisionnel, conformément à la législation de l'UE relative à l'accès du public aux documents dans tous les domaines d'activité de l'Union.

Contenu des négociations

31. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation des droits et obligations du système de l'Union et de son cadre institutionnel, que l'on appelle l'acquis de l'Union. La Serbie devra appliquer cet acquis tel qu'il existera au moment de son adhésion. Par ailleurs, outre l'alignement de la législation, l'adhésion implique la mise en œuvre rapide et effective de l'acquis, y compris son application. L'acquis est en évolution constante et comprend en particulier:
- la teneur, les principes, les valeurs et les objectifs politiques des traités sur lesquels l'Union est fondée;
 - les actes adoptés par les institutions en application des traités, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
- tous les autres actes, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, adoptés dans le cadre de l'Union, tels que les accords interinstitutionnels, les résolutions, les déclarations, les recommandations et les orientations;
- les accords internationaux conclus par l'Union, par l'Union conjointement avec ses États membres, et ceux conclus par les États membres entre eux dans le domaine des activités de l'Union.

La présente disposition s'applique mutatis mutandis au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ainsi qu'à tous les actes adoptés et tous les accords conclus en application ou dans le cadre de ce traité, auxquels la Serbie doit également souscrire.

La Serbie devra traduire l'acquis en serbe en temps utile avant l'adhésion et devra former un nombre suffisant de traducteurs et d'interprètes afin de garantir le bon fonctionnement des institutions de l'UE après son adhésion.

32. Les droits et obligations en résultant, que la Serbie devra respecter en totalité en tant qu'État membre, impliquent la dénonciation de tous les accords bilatéraux existant entre la Serbie et l'Union, et de tous les autres accords internationaux conclus par la Serbie qui sont incompatibles avec les obligations qui découlent de l'appartenance à l'Union.
33. L'acceptation par la Serbie des droits et obligations découlant de l'acquis peut nécessiter des adaptations spécifiques dudit acquis et, exceptionnellement, donner lieu à des mesures transitoires qui doivent être définies lors des négociations d'adhésion. Les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association qui s'écarteraient de l'acquis ne sauraient constituer un précédent dans les négociations d'adhésion.

Le cas échéant seront convenues des adaptations spécifiques de l'acquis sur la base des principes, critères et paramètres inhérents à l'acquis et appliqués par les États membres au moment de l'adoption de l'acquis, et compte tenu des spécificités de la Serbie.

L'Union peut accéder aux demandes de mesures transitoires formulées par la Serbie, sous réserve qu'elles soient limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan prévoyant des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. Dans les domaines liés à l'extension du marché intérieur, il convient que des mesures de réglementation soient mises en œuvre rapidement et que les périodes de transition soient courtes et peu nombreuses; lorsque des adaptations notables sont requises et nécessitent des efforts substantiels, notamment des dépenses importantes, des dispositions transitoires adéquates peuvent être envisagées dans le cadre d'un plan d'alignement progressif, détaillé et prévu au budget. Quoi qu'il en soit, les dispositions transitoires ne peuvent en aucun cas donner lieu à des modifications des règles et des politiques de l'Union, perturber leur bon fonctionnement ou entraîner des distorsions de concurrence importantes. À cet égard, il doit être tenu compte des intérêts de l'Union et de la Serbie. Des mesures transitoires et des dispositions spécifiques, en particulier des clauses de sauvegarde, peuvent également être arrêtées dans l'intérêt de l'Union, conformément au deuxième point en demi-gras du point 23 des conclusions du Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004.

34. Il ne sera pas nécessaire de définir en détail les adaptations techniques de l'acquis pendant les négociations d'adhésion. Ces adaptations seront élaborées en coopération avec la Serbie et adoptées par les institutions de l'Union en temps voulu en vue de leur entrée en vigueur à la date d'adhésion.
35. À compter de son adhésion, la Serbie participera à l'union économique et monétaire en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation et adoptera l'euro comme monnaie nationale après que le Conseil aura pris une décision à cet effet, sur la base d'une évaluation du respect par ce pays des conditions requises. Le reste de l'acquis dans ce domaine s'appliquera intégralement à compter de la date d'adhésion.
36. En ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'adhésion à l'Union européenne implique qu'au moment de son adhésion, la Serbie accepte l'intégralité de l'acquis dans ce domaine, y compris l'acquis de Schengen. Néanmoins, une partie de cet acquis ne s'appliquera à la Serbie qu'après une décision du Conseil levant le contrôle des personnes aux frontières intérieures, fondée sur une évaluation de l'état de préparation de la Serbie effectuée selon les procédures de Schengen applicables, et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Serbie continue de remplir les engagements liés à l'acquis de Schengen qu'il a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

37. Dans chacun des domaines de l'acquis, la Serbie doit faire en sorte que ses institutions, ses capacités de gestion et ses systèmes administratif et judiciaire soient suffisamment renforcés afin d'appliquer effectivement l'acquis ou, selon le cas, d'être en mesure de le mettre en œuvre de manière effective en temps utile avant l'adhésion. D'une manière générale, cela requiert une administration publique opérationnelle et stable, fondée sur une fonction publique efficace et impartiale, ainsi qu'un système judiciaire indépendant et efficace.
- Plus particulièrement, il faudra pour cela les capacités et les structures nécessaires à la bonne gestion et au contrôle efficace des fonds de l'UE, conformément à l'acquis. Pour aider la Serbie à améliorer ses institutions, ses capacités de gestion et de mise en œuvre et ses systèmes administratif et judiciaire, y compris aux fins de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, et à s'aligner à cet égard sur l'acquis de l'UE, l'Union lui fournira une assistance technique, en mettant pleinement à profit les fonds de préadhésion disponibles.
38. Dans chacun des domaines de l'acquis, la Serbie doit faire en sorte que sa position sur le statut du Kosovo ne fasse aucunement obstacle ni ne porte atteinte à la mise en œuvre de l'acquis par la Serbie. Toute entrave éventuelle sera traitée au cours des négociations dans le cadre du chapitre de l'acquis concerné. Dans le cadre de ses efforts d'alignement sur l'acquis de l'UE, la Serbie veille en particulier à ce que la législation adoptée, et notamment sa portée géographique, n'aille pas à l'encontre de la normalisation complète des relations avec le Kosovo.

Procédures de négociation

39. Les négociations se dérouleront dans le cadre d'une Conférence intergouvernementale à laquelle participeront tous les États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part.
40. La Commission mettra en œuvre un processus formel d'examen analytique de l'acquis, afin de l'expliquer aux autorités serbes, d'évaluer le niveau de préparation de la Serbie à l'ouverture de négociations dans des domaines spécifiques et d'obtenir des indications préliminaires sur les questions qui ont le plus de chances de se poser au cours des négociations.

41. Aux fins de l'examen analytique et des négociations ultérieures, l'acquis sera réparti en divers chapitres couvrant chacun un domaine de politique spécifique. Une liste de ces chapitres figure en annexe. Tout avis exprimé par la Serbie ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres. Les domaines où des efforts d'une ampleur particulière seront demandés à la Serbie afin qu'elle aligne sa législation sur l'acquis et veille à sa mise en œuvre et à son application seront abordés à un stade précoce des négociations d'adhésion. De plus, les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres.
42. Prenant appui sur l'avis de la Commission relatif à la demande d'adhésion de la Serbie, sur les rapports de suivi ultérieurs et, surtout, sur les informations obtenues par la Commission au cours de l'examen analytique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixera des critères de référence pour la clôture provisoire et, le cas échéant, pour l'ouverture de chaque chapitre. En ce qui concerne les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité", des critères provisoires seront également fixés selon la même procédure. L'Union fera connaître ces critères à la Serbie. Selon le chapitre examiné, des critères précis concerneront notamment l'alignement des législations sur l'acquis et les résultats satisfaisants obtenus dans la mise en œuvre d'éléments fondamentaux de l'acquis, prouvant l'existence de capacités administratives et judiciaires adéquates. Ces critères porteront aussi, le cas échéant, sur la réalisation des engagements prévus par l'accord de stabilisation et d'association, en particulier des engagements qui reflètent des exigences au titre de l'acquis.

43. Compte tenu des défis à relever et de la perspective à long terme dans laquelle s'inscrivent les réformes, il conviendrait de traiter les chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité" dès le début des négociations afin que l'on puisse disposer d'un maximum de temps pour mettre en place la législation et les institutions nécessaires et afficher un bilan de mise en œuvre concret avant la clôture des négociations. Ces chapitres seront ouverts sur la base de plans d'action que devront adopter les autorités serbes. Les rapports sur l'examen analytique que la Commission doit élaborer pour ces chapitres fourniront des orientations substantielles, y compris sur les tâches à aborder dans les plans d'action, qui constitueront les critères d'ouverture. Si des circonstances exceptionnelles apparues lors de l'examen analytique le justifient, le Conseil ou la Commission, agissant selon leurs compétences respectives, pourront décider que les plans d'action doivent inclure des mesures visant à remédier aux lacunes recensées dans un délai précis, voire en urgence, le cas échéant. Lorsque le Conseil aura acquis la certitude, sur la base d'une évaluation de la Commission, que les critères d'ouverture sont remplis, il décidera de l'ouverture de ces chapitres et fixera des critères provisoires dans les positions de départ de l'UE. Ces critères provisoires viseront spécifiquement, selon le cas, l'adoption de textes législatifs ainsi que la mise en place et le renforcement de structures administratives et l'obtention et la consolidation de résultats intermédiaires et seront étroitement liés à des actions et à des étapes dans la mise en œuvre des plans d'action. Par la suite, le Conseil fixera dans une position provisoire des critères de fermeture nécessitant de bons résultats en matière de mise en œuvre des réformes.
44. La Commission tiendra le Conseil dûment informé et lui rendra compte deux fois par an de l'état d'avancement des négociations menées au titre des chapitres "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux" et "Justice, liberté et sécurité". Si des problèmes surviennent au cours des négociations sur ces chapitres, la Commission peut proposer des critères actualisés tout au long du processus, y compris de nouveaux plans d'action et des plans d'action modifiés, ou d'autres mesures correctives, le cas échéant. À cet égard, d'éventuelles mesures visant à adapter l'aide de préadhésion ne peuvent être prises que conformément aux règles et procédures applicables.

45. En ce qui concerne la question de la normalisation des relations entre la Serbie et le Kosovo, qu'il convient de traiter en tant que point particulier dans le cadre du chapitre 35 "Questions diverses", des procédures semblables à celles décrites aux points 42, 43 et 44 s'appliquent mutatis mutandis, l'accent étant mis sur la définition et la mise à jour de critères provisoires, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la normalisation de ces relations.
46. La Commission et le haut représentant suivront de près et de manière continue les efforts déployés par la Serbie en vue de normaliser ses relations avec le Kosovo, et rendront compte au Conseil, le cas échéant, et au moins deux fois par an, de l'évolution de cette question, traitée dans le cadre du chapitre 35.
47. Les critères de référence peuvent également être mis à jour si la durée des négociations est très longue ou si un chapitre a été revu à une date ultérieure afin d'y introduire de nouveaux éléments, par exemple un nouvel élément de l'acquis.
48. La Serbie sera invitée à faire part de sa position à l'égard de l'acquis et à rendre compte des progrès qu'elle aura réalisés en termes de respect des critères de référence, y compris en fournissant des données statistiques fiables et comparables sur la mise en œuvre des réformes, au besoin. La transposition et, le cas échéant, la mise en œuvre correctes par la Serbie de l'acquis, y compris une application efficace et judicieuse au moyen de structures administratives et judiciaires appropriées, détermineront le rythme des négociations.

49. Dans ce but, la Commission suivra de près les progrès de la Serbie dans tous les domaines, en faisant appel à l'ensemble des instruments disponibles, y compris les contrôles effectués sur place par des experts, à l'initiative ou pour le compte de la Commission, et le dialogue mené dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association. La Commission informera régulièrement le Conseil des progrès réalisés par la Serbie dans chaque domaine au cours des négociations et notamment lorsqu'elle présentera des projets de positions communes de l'UE. Le Conseil tiendra compte de cette évaluation au moment de prendre de nouvelles initiatives concernant les négociations relatives au chapitre en question. Outre les informations dont l'UE peut avoir besoin dans le cadre des négociations relatives à chaque chapitre et que la Serbie doit mettre à la disposition de la conférence, il sera demandé à ce pays de continuer à fournir régulièrement et par écrit des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis et dans la mise en œuvre de celui-ci, y compris après la clôture provisoire d'un chapitre. Pour les chapitres provisoirement clos, la Commission peut recommander la réouverture des négociations, en particulier si la Serbie ne se conforme pas à certains critères de référence importants ou ne remplit pas ses engagements.

PROCÉDURE ET ORGANISATION DES NÉGOCIATIONS

1. Présidence

Conformément à la pratique des négociations bilatérales qui mettent en présence deux délégations conduites chacune par un président, la question du choix d'une présidence de la conférence ne se pose pas.

La fonction de président de séance sera exercée par le chef de la délégation de l'Union en sa qualité de chef de la délégation hôte.

2. Rythme des sessions au niveau ministériel et des réunions au niveau des suppléants -
Institution de groupes de travail

Par semestre, il est prévu de tenir, au minimum, une session au niveau ministériel et une réunion au niveau des suppléants, étant entendu que ce rythme pourrait être adapté si la nécessité s'en faisait sentir.

La négociation restera centralisée au niveau des ministres et des suppléants. L'institution de groupes de travail ne devrait être envisagée que pour répondre à des nécessités objectives de la négociation. Ces groupes fonctionneront sous l'autorité des suppléants, sur la base d'un mandat précis et dans le cadre d'un calendrier déterminé.

3. Lieu des réunions

Les réunions se tiendront à Bruxelles, mais pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, toutes les sessions ministérielles se tiendront à Luxembourg.

4. Organisation

(a) Secrétariat

Le secrétariat de la conférence sera assuré, sous l'autorité du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou de son représentant, par une équipe composée d'agents du Secrétariat général du Conseil et d'agents désignés par la délégation de la Serbie.

(b) Frais de fonctionnement de la conférence

Chaque partie supportera ses propres frais de voyage et de séjour, ainsi que les traitements du personnel mis à la disposition du secrétariat.

Les frais de fonctionnement de la conférence (loyers, matériel et fournitures de bureau, télécommunications, interprétation, traduction, personnel auxiliaire recruté pour les besoins de la conférence, etc.) feront l'objet d'avances de trésorerie de la part du Conseil de l'Union européenne.

Ces dépenses seront inscrites au budget du Conseil sous forme d'une ligne budgétaire spéciale.

Chaque année, le secrétariat général du Conseil soumettra, si nécessaire, à la conférence un compte de gestion relatif aux frais de fonctionnement. Ces frais seront répartis entre les participants selon des modalités à déterminer d'un commun accord.

(c) Établissement des documents de séance

Sans préjudice des autres documents particuliers dont l'élaboration pourrait être confiée au secrétariat, les dispositions suivantes ont été retenues, étant entendu qu'elles pourraient, le cas échéant, être adaptées à la lumière de l'expérience.

d) Sessions ministérielles

Établissement, après chaque session, d'un relevé des conclusions qui sera mis au point par les suppléants sur la base d'un projet établi par le secrétariat et soumis pour approbation formelle à la session ministérielle suivante.

(e) Réunions au niveau des suppléants

- Établissement d'un relevé des conclusions après chaque réunion.
- Élaboration de rapports destinés aux sessions ministérielles, le cas échéant, sur la base de projets établis par le secrétariat de la conférence.

(f) Groupes de travail

- Élaboration de rapports à l'intention des suppléants sur la base de projets établis par le secrétariat de la conférence.

LISTE PRÉLIMINAIRE ET INDICATIVE DES TÊTES DE CHAPITRES

(Remarque: la présente liste ne préjuge en rien les décisions qui seront prises à un stade approprié des négociations sur l'ordre dans lequel les sujets seront traités.)

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des travailleurs
3. Droit d'établissement et de libre prestation de services
4. Libre circulation des capitaux
5. Marchés publics
6. Droit des sociétés
7. Droit de la propriété intellectuelle
8. Politique de la concurrence
9. Services financiers
10. Société de l'information et médias
11. Agriculture et développement rural
12. Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire
13. Pêche
14. Politique des transports
15. Énergie
16. Fiscalité
17. Politique économique et monétaire
18. Statistiques
19. Politique sociale et emploi
20. Politique d'entreprise et politique industrielle
21. Réseaux transeuropéens
22. Politique régionale et coordination des instruments structurels

23. Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux
 24. Justice, liberté et sécurité
 25. Science et recherche
 26. Éducation et culture
 27. Environnement et changement climatique
 28. Protection des consommateurs et de la santé
 29. Union douanière
 30. Relations extérieures
 31. Politique extérieure de sécurité et de défense
 32. Contrôle financier
 33. Dispositions financières et budgétaires
 34. Institutions
 35. Questions diverses
-